



08170

Arrêté du Maire n° 2021-06-02

portant interdiction du camping sauvage,

du bivouac en camping-car, caravane, tente ou plein air et des feux de camp

Le Maire de la Commune d'Hargnies,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le Code la Route,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire Départemental des Ardennes

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac en camping-car, caravane, tente, ou plein air peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit,

ARRÊTE :

Article 1 :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur les parcelles suivantes :

- Le Tronquy
- Fachette
- Rochette
- Pré Misdre
- Gros Chêne
- Bois Briot
- Flocainfalise
- Bois de Basse Perny
- Saint Lambert
- Le Pré Mousdry
- Au dessus de St Aubin
- Pré des Rochettes
- Mouvets
- L'Ecaillère
- Frenay

PREFECTURE DES ARDENNES

24 JUN 2021

ARRIVEE

- Chaumont
- Vieille Persay
- Notrau
- Basse Chaumont
- Mouchanfoy
- Belvaux
- Bois Grimont
- Frechine aux Bairons
- et les Heez

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 :

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Hargnies.

Un affichage du présent arrêté sera mis en place sur les principaux lieux de stationnement pour informer le public dans les 48h ouvrables à compter de la signature du présent arrêté.

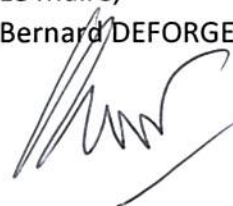
Article 6 :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givet et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ardennes de L'ONF,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS de Prix-les Mézières.

Fait à Hargnies, le 22/6/2021

Le Maire,
Bernard DEFORGE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.